

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N°

GARNET ANTHROPOMÉTRIQUE  
D'IDENTITÉ

NOMADES

Modèle du 16 juillet 1912 et Règlement du 16 février 1913

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

N° **7895**

CARNET ANTHROPOMÉTRIQUE  
D'IDENTITÉ

NOMADES

*Loi du 16 juillet 1912 et Règlement du 16 février 1913.*

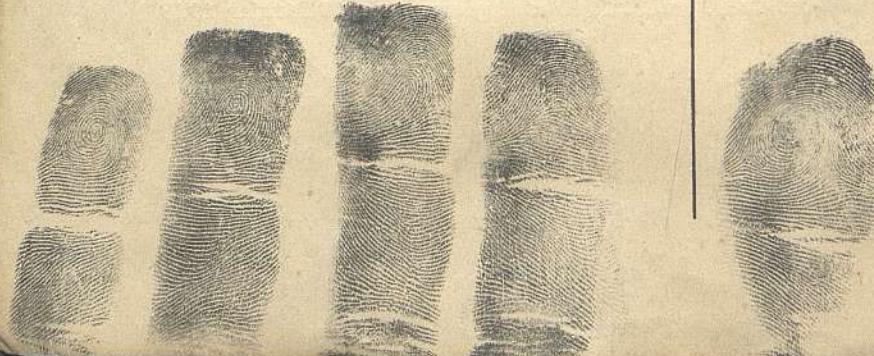


Genre de commerce, d'industrie ou de métier.

Marchande lorraine (marchandise et autres objets de confection)

Empreinte simultanée et non roulée des doigts réunis.

Auriculaire Annulaire Médius Index gauches.



Empreinte prise séparément.

Pouce gauche.

### Signalement.

Taille* 1m	<b>58.3</b>	Pied g.	<i>a</i>	N° de cl.	<b>3.2</b>										
Voûte		Tête.	<table border="1"> <tr> <td>Long<sup>r</sup></td> <td><i>a</i></td> <td>Médius g.*</td> <td><b>10.6</b></td> <td>Auréole</td> <td><b>2.02.11</b></td> </tr> <tr> <td>Larg<sup>r</sup></td> <td><i>a</i></td> <td>Auricre g.*</td> <td><b>8.3</b></td> <td>Périphr<sup>e</sup></td> <td><i>f</i> veru</td> </tr> </table>	Long <sup>r</sup>	<i>a</i>	Médius g.*	<b>10.6</b>	Auréole	<b>2.02.11</b>	Larg <sup>r</sup>	<i>a</i>	Auricre g.*	<b>8.3</b>	Périphr <sup>e</sup>	<i>f</i> veru
Long <sup>r</sup>	<i>a</i>	Médius g.*	<b>10.6</b>	Auréole	<b>2.02.11</b>										
Larg <sup>r</sup>	<i>a</i>	Auricre g.*	<b>8.3</b>	Périphr <sup>e</sup>	<i>f</i> veru										
Envergure 1m	<b>12.8</b>	Oreille dr.*	<b>6.4</b>	Coudée g.	<i>a</i>										
Buste 0m				Cou <sup>r</sup> de l'iris g.	<i>a</i>										

NOTA — Pour les femmes n'inscrire que les mesures indiquées par un astérisque.

Cheveux	<i>ch. m.</i>	Teint.	Pigmentation (*)	Nez: Dos (2) <i>u.11</i> Base (3) <i>h</i>
Barbe	<i>a</i>		Sanguinolence (*)	Age apparent <i>20</i>

### MARQUES PARTICULIÈRES

I

II ci r de 1 bi 1 en f off

III nv man à l c et aut gl & tre d

- (1) Répondre par *p* = petite, *m* = moyenne, *g* = grande.  
 (2) — *c* = cave, *r* = rectiligne; *s* = vexé ou *b* = busqué.  
 (3) — *r* = relevée, *h* = horizontale, *ab* = abaissée.

Empreinte prise séparément.

Pouce droit.

Empreinte simultanée et non roulée des doigts réunis.

Index Médius Annulaire Auriculaire droits.



A Avranches le 26 Novembre 1913

NOUS<sup>(1)</sup> Sous-Prefet  
de l'arrondissement d'Avranches

Vu :

1<sup>o</sup> La demande de *Mouche Kawa*

Née à *Salignac (Gironde)* le *13. Août 1893*  
Fille de *Philippe* et de *Débarre Angélique*.  
Profession *marchande foraine*  
Nationalité *Allemande*

2<sup>o</sup> les actes authentiques ci-après désignés<sup>(2)</sup> :

*Extrait de naissance*

3<sup>o</sup> La Loi du 16 juillet 1912, art. 3, et le Décret du 16 février 1913,

Délivrons à *Mouche Maria*  
le présent carnet anthropométrique d'identité.



Le<sup>(1)</sup>

Sous-Prefet  
*Oliver*

(1) Préfet du département ou Sous-Prefet de l'arrondissement.

(2) Énumérer les pièces d'identité produites par l'impétrant.

Loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Tous individus domiciliés en France ou y possédant une résidence fixe, qui voudront quelle que soit leur nationalité, exercer une profession, une industrie ou un commerce ambulants, seront tenus d'en faire la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où ils ont leur domicile ou leur résidence fixe.

La déclaration comprendra les noms, prénoms, professions, domiciles, résidences, dates et lieux de naissance des déclarants. Récépissé leur en sera délivré sur la seule justification de leur identité.

L'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce ambulants sans déclaration préalable et le défaut de présentation du récépissé, visé au paragraphe précédent, à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique constitueront des contraventions. Les contrevenants seront punis d'une amende de cinq francs à quinze francs (5 fr. à 15 fr.) et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement d'un à cinq jours. En cas de récidive ou de déclaration mensongère, l'emprisonnement sera prononcé.

ART. 2. — Tous individus de nationalité française qui, n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe, voudront circuler sur le territoire français pour exercer la profession de commerçants ou industriels forains, devront demander un carnet d'identité reproduisant leur signalement avec photographie à l'appui et énonçant leurs noms, prénoms, lieux et dates de naissance, ainsi que leur dernier domicile ou leur dernière résidence avec l'indication du genre de commerce ou d'industrie qu'ils entendront exercer.

Ce carnet sera délivré par le préfet pour l'arrondissement du chef-lieu du département, et par le sous-préfet pour les autres arrondissements.

Le carnet d'identité des commerçants et industriels forains devra être présenté à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique.

Tous individus sans domicile ni résidence fixe qui accompagneront les commerçants ou industriels forains devront, dans les mêmes conditions, être munis d'un carnet d'identité.

Les commerçants et industriels forains ne pourront employer les personnes visées au paragraphe précédent qu'après s'être assurés qu'elles sont bien pourvues du carnet d'identité.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 fr.) et d'un emprisonnement de cinq jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive ou de déclaration mensongère la peine d'emprisonnement sera nécessairement prononcée.

ART. 3. — Sont réputés nomades pour l'application de la présente loi, quelle que soit leur nationalité, tous individus circulant en France sans domicile ni résidence fixes et ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus spécifiées, même s'ils ont des ressources ou prétendent exercer une profession. Ces nomades devront être munis d'un carnet anthropométrique d'identité.

Ceux qui se trouveront en France lors de la mise à exécution de la loi devront, dans un délai d'un mois, demander le carnet prévu au paragraphe précédent, soit au préfet dans l'arrondissement chef-lieu du département, soit au sous-préfet dans les autres arrondissements.

Les nomades venant de l'étranger ne seront admis à circuler en France qu'à la condition de justifier d'une identité certaine, constatée par la production de pièces authentiques, tant pour eux-mêmes que pour toutes personnes voyageant avec eux. Ils adresseront leur demande de carnet à la préfecture ou à la sous-préfecture du département ou de l'arrondissement frontière.

La délivrance du carnet anthropométrique d'identité ne sera jamais obligatoire pour l'Administration. Elle ne fera pas obstacle à l'application des dispositions de la loi du 3 décembre 1819 sur le séjour des étrangers en France, non plus qu'à l'exercice des droits reconnus aux maires sur le territoire de leurs communes, par les lois et règlements relatifs au stationnement des nomades.

Tous nomades séjournant dans une commune devront, à leur arrivée et à leur départ, présenter leurs carnets à fin de visa, au commissaire de police, s'il s'en trouve un dans la commune, sinon au commandant de la gendarmerie et, à défaut de brigade de gendarmerie, au maire.

Le carnet anthropométrique d'identité devra être présenté par son titulaire à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie des peines édictées contre le vagabondage.

ART. 4. — Le carnet anthropométrique d'identité est individuel. Toutefois, le chef de famille devra se munir d'un carnet collectif comprenant tous les membres de la famille.

Les mentions à porter sur ces carnets seront déterminées par les règlements d'administration publique prévus à l'article 10 de la présente loi. Elles comporteront notamment :

1<sup>o</sup> L'état civil et le signalement de toutes les personnes voyageant avec le chef de famille, ainsi que les liens de droit ou de parenté le rattachant à chacune de ces personnes;

2<sup>o</sup> La mention, au fur et à mesure qu'ils interviendront, des actes de naissance, de mariage, de divorce et de décès des per-

sonnes ci-dessus visées. Dans chacune de ces circonstances, le carnet devra être produit aux officiers de l'état civil pour l'inscription desdites mentions;

3<sup>o</sup> Le numéro de la plaque de contrôle spécial dont devront être munis, à compter de la mise à exécution de la présente loi, les véhicules de toute nature employés par les nomades, indépendamment des plaques prévues par les articles 3 de la loi du 30 mai 1851, et 16 du décret du 10 août 1852.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie des peines portées aux articles 479 et 480 du Code pénal.

ART. 5. — Seront punis de deux à cinq années d'emprisonnement et d'une amende de cent francs à mille francs (100 fr. à 1.000 fr.):

Ceux qui auront fabriqué, soit un faux récépissé de la déclaration prévue à l'article 1<sup>er</sup>, soit un faux carnet d'identité, soit une fausse plaque spéciale de contrôle.

Ceux qui auront altéré ou falsifié, soit un récépissé, soit un carnet d'identité originairement vérifiables, soit une plaque spéciale de contrôle, ou qui auront sciemment fait usage d'un récépissé de déclaration ou d'un carnet d'identité fabriqué, altéré ou falsifié, ou d'une plaque spéciale de contrôle fabriquée, altérée ou falsifiée.

ART. 6. — Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs (50 fr. à 500 fr.):

Tous individus qui, pour obtenir soit le récépissé de déclaration prévu à l'article premier, soit le carnet d'identité prévu aux articles 2, 3 et 4, auront pris un nom supposé, quand même cette supposition de nom n'aurait pas pour effet de faire inscrire une condamnation au dossier judiciaire d'un tiers réellement existant.

Tous individus qui auront fait usage d'un carnet délivré sous un autre nom que le leur ou ne s'appliquant pas à leur personne.

ART. 7. — En cas d'infraction soit à la présente loi, soit aux lois et règlements de police, les voitures et animaux des nomades pourront être provisoirement retenus, à moins de caution suffisante. Les frais de fourrière seront à la charge des délinquants ou contrevenants; au cas de non-paiement, le jugement de condamnation ordonnera la vente dans les formes prévues par l'article 617 du Code de procédure civile.

ART. 8. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 ci-dessus ne sont pas applicables aux salariés de toute catégorie qui travaillent d'habitude dans les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles.

ART. 9. — Les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 8 août 1893 sont modifiés et complétés comme il suit:

« Article premier. — Tout étranger non admis à domicile, arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, devra faire au maire ou au commis-

saire de police, délégué à cet effet par le maire, une déclaration de résidence en justifiant de son identité, dans les huit jours de son arrivée. Aucune déclaration ne pourra être accueillie par le maire ou le commissaire de police, si celui qui l'a faite ne justifie pas des pièces d'identité requises par le règlement d'administration publique prévu ci-après. Il sera tenu, à cet effet, un registre d'immatriculation des étrangers, suivant la forme déterminée par un arrêté ministériel.

« Un extrait de ce registre sera délivré au déclarant, dans la forme des actes de l'état civil, moyennant les mêmes droits.

« En cas de changement de commune, l'étranger fera viser son certificat d'immatriculation, dans les deux jours de son arrivée, à la mairie ou au commissariat de police de sa nouvelle résidence.

« Art. 3. — L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par la loi dans le délai déterminé, ou qui n'aura pas fait viser son certificat d'immatriculation en cas de changement de résidence, ou qui refusera de produire son certificat à la première réquisition, sera passible d'une amende de cinquante francs à deux cents francs (50 fr. à 200 fr.).

« Celui qui aura fait sciemment une déclaration fausse ou inexacte, qui aura dissimulé ou tenté de dissimuler son identité au moyen de faux papiers, même lorsque l'usage ou la tentative d'usage de faux papiers ne sauraient avoir pour effet de porter une condamnation au casier judiciaire d'un tiers sera passible d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de cent francs à trois cents francs (100 fr. à 300 fr.) et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire français.

« L'étranger expulsé du territoire français, et qui serait rentré sans l'autorisation du Gouvernement, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois; il sera, après l'expiration de sa peine, reconduit à la frontière.

« L'article 463 du Code pénal est applicable au cas prévu par la présente loi. »

ART. 10. — La présente loi sera applicable six mois après sa promulgation.

Avant l'expiration de ce délai, des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la loi, notamment en ce qui touche la délivrance et les modalités du carnet anthropométrique d'identité pour les nomades, les mentions et les visas à porter sur ce carnet, ainsi que la nature et les indications de la plaque spéciale de contrôle prévue par l'article 4.

ART. 11. — Un règlement spécial d'administration publique, rendu après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, déterminera les mesures de prophylaxie, notamment les vaccinations et revaccinations périodiques, auxquelles devront être soumis tous les ambulants forains et nomades, ainsi que les étrangers visés à l'article 9 assujettis à la présente loi.

Les infractions aux dispositions de ce règlement d'administration publique seront punies d'un emprisonnement de six jours à un

mois et d'une amende de seize francs à deux cents francs (16 fr. à 200 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 12. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux cas prévus par la présente loi.

ART. 13. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, sans qu'il soit en rien dérogé aux lois et règlements en vigueur concernant les pouvoirs du préfet de police, des préfets des départements et des autorités municipales pour la police de la voie publique, des halles, marchés, fêtes locales et, généralement, pour la protection du bon ordre, de la sûreté et de la salubrité publiques.

ART. 14. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 juillet 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Intérieur,

T. STEEG.

### Règlement du 16 février 1913.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,  
Vu la loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades, et notamment l'article 10 ainsi conçu :

« La présente loi sera applicable six mois après sa promulgation.  
« Avant l'expiration de ce délai, des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la loi, notamment en ce qui touche la délivrance et les modalités du carnet anthropométrique d'identité pour les nomades, les mentions et les visas à porter sur ce carnet, ainsi que la nature et les indications de la plaque spéciale de contrôle prévue par l'article 4 » ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

#### TITRE PREMIER

##### AMBULANTS

ARTICLE PREMIER. — La déclaration prévue par l'article premier de la loi du 16 juillet 1912 est exigée de tous ceux qui, Français ou étrangers, exercent une profession, une industrie ou un commerce ambulants soumis ou non à la patente, hors de la commune dans laquelle ils ont soit leur résidence fixe, soit un domicile où ils reviennent périodiquement pour y séjourner dans l'intervalle de leurs tournées.

Cette déclaration ne dispense pas les étrangers de celle qu'ils doivent faire en vertu de la loi du 8 août 1893 modifiée par l'article 9 de la loi du 16 juillet 1912.

Pour le département de la Seine, la déclaration doit être faite à la préfecture de police.

ART. 2. — A l'appui de leur déclaration qui doit comprendre l'indication de la nationalité, des nom, prénoms, domicile ou résidence, date et lieu de naissance, profession, les intéressés doivent produire toutes pièces justificatives de nature à établir leur identité.

Ils doivent justifier de leur domicile ou de leur résidence par un certificat du commissaire de police, ou, à défaut de commissaire de police, par un certificat du maire de la commune établissant qu'ils exercent une profession, une industrie ou un commerce ambulants et qu'ils reviennent périodiquement dans cette commune.

Ils produisent également, à moins qu'ils n'exercent une profession, une industrie ou un commerce compris dans les exceptions prévues par la loi des patentés, l'extrait du rôle des patentés les concernant.

Un récépissé de leur déclaration, indiquant la profession, l'industrie ou le commerce qu'ils exercent leur est aussitôt délivré.

ART. 3. — En cas de perte du récépissé le titulaire doit se pourvoir d'un nouveau récépissé, en se conformant aux prescriptions indiquées à l'article 2.

#### TITRE II

##### FORAINS

ART. 4. — Tout forain, c'est-à-dire tout individu de nationalité française qui, n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe, se transporte habituellement pour exercer sa profession, son industrie ou son commerce, dans les villes et villages, les jours de foire, de marché ou de fête locale, doit déposer à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve une demande à l'effet d'obtenir le carnet d'identité prescrit par l'article 2 de la loi du 16 juillet 1912.

A l'appui de sa demande, l'intéressé doit justifier de son identité, prouver qu'il possède la nationalité française et déposer trois épreuves de sa photographie sur papier simple ; une épreuve est collée sur le carnet d'identité.

La même obligation est imposée à tout individu sans domicile ni résidence fixe qui accompagne un forain ou est employé par lui.

Toutefois, il n'est pas établi de carnet d'identité pour les enfants qui n'ont pas treize ans révolus, appartenant à la famille du forain ou à celles de ses employés.

Pour le département de la Seine, la demande doit être adressée à la préfecture de police.

ART. 5. — Le carnet d'identité des forains porte un numéro d'ordre et la date de sa délivrance.

Il est établi dans les préfectures et les sous-préfectures des notices contenant toutes les indications figurant aux carnets visés ci-dessus. Un double de chaque notice est adressé au ministère de l'intérieur.

ART. 6. — En cas de perte du carnet d'identité, le titulaire fait immédiatement une déclaration de perte à la préfecture ou à la sous-préfecture, s'il se trouve dans un chef-lieu de département ou d'arrondissement, dans les autres localités au commissariat de police et à défaut de commissariat, à la brigade de gendarmerie la plus voisine. Il y mentionne le lieu où le premier carnet a été délivré. Récépissé de sa déclaration lui est aussitôt remis. Ce récépissé est valable pendant huit jours jusqu'à la délivrance du nouveau carnet d'identité qui doit porter la mention « *duplicata* ».

### TITRE III

#### NOMADES

ART. 7. — Tout individu réputé nomade dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 16 juillet 1912 doit déposer à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve une demande à l'effet d'obtenir un carnet anthropométrique d'identité.

Il est tenu de justifier de son identité.

Il doit, pour le département de la Seine, adresser sa demande à la préfecture de police.

ART. 8. — Le carnet anthropométrique porte les nom et prénoms ainsi que les surnoms sous lesquels le nomade est connu, l'indication du pays d'origine, la date et le lieu de naissance, ainsi que toutes les mentions de nature à établir l'identité.

Il doit, en outre, recevoir le signalement anthropométrique qui indique notamment la hauteur de la taille, celle du buste, l'envergure, la longueur et la largeur de la tête, le diamètre bizygomatique, la longueur de l'oreille droite, la longueur des doigts médius et auriculaires gauches, celle de la coudée gauche, celle du pied gauche, la couleur des yeux : des cases sont réservées pour les empreintes digitales et pour les deux photographies (profil et face) du porteur du carnet.

Tout carnet anthropométrique porte un numéro d'ordre et la date de la délivrance.

Il n'est pas établi de carnet d'identité pour les enfants qui n'ont pas treize ans révolus.

ART. 9. — Indépendamment du carnet anthropométrique d'identité, obligatoire pour tout nomade, le chef de famille ou de groupe doit être muni d'un carnet collectif concernant toutes les personnes rattachées au chef de famille par des liens de droit ou comprises, en fait, dans le groupe voyageant avec le chef de famille. Ce carnet collectif, qui est délivré en même temps que le carnet anthropométrique individuel, contient :

1<sup>o</sup> L'énumération de toutes les personnes constituant la famille ou le groupe et l'indication au fur et à mesure qu'elles se produisent, des modifications apportées à la constitution de la famille ou du groupe.

2<sup>o</sup> L'état civil et le signalement de toutes les personnes accompagnant le chef de famille ou de groupe, avec l'indication des liens de droit ou de parenté le rattachant à chacune de ces personnes.

3<sup>o</sup> La mention des actes de naissance, de mariage, de divorce et de décès des personnes ci-dessus visées.

4<sup>o</sup> Le numéro de la plaque de contrôle spécial décrite à l'article 14 du présent décret.

5<sup>o</sup> Les empreintes digitales des enfants qui n'ont pas 13 ans révolus.

6<sup>o</sup> La description des véhicules employés par la famille ou le groupe.

Le carnet collectif indique les numéros d'ordre des carnets anthropométriques délivrés à chacun des membres de la famille ou du groupe.

ART. 10. — Il est établi dans les préfectures et sous-préfectures des notices individuelles et collectives contenant toutes les indications figurant aux carnets visés ci-dessus. Un double de chaque notice est adressé au ministère de l'intérieur.

ART. 11. — En cas de perte du carnet anthropométrique d'identité ou du carnet collectif, le titulaire fait immédiatement une déclaration de perte à la préfecture, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve. Un récépissé provisoire lui est aussitôt remis : ce récépissé tient lieu de carnet jusqu'à ce qu'il lui ait été délivré un nouveau carnet ou qu'il lui ait été notifié le refus de carnet, sans que ce délai puisse excéder trois jours. Le nouveau carnet qui peut être délivré, si les justifications produites par le demandeur sont suffisantes, porte la mention « duplicita ».

ART. 12. — Tout nomade devant séjourner dans une commune doit, à son arrivée et à son départ, faire viser son carnet individuel par le commissaire de police, à défaut ou en l'absence du commissaire de police, par le commandant de la brigade de gendarmerie, et à défaut de brigade de gendarmerie, par le maire de ladite commune.

Tous les agents de la force ou de l'autorité publique rencontrant des nomades en cours de route, doivent se faire présenter les carnets individuels et collectifs et apposer leurs visas sur le carnet individuel.

Les visas de ces diverses autorités sont apposés sur les cases du carnet individuel, avec indication du lieu, du jour et de l'heure.

ART. 13. — Lorsque toutes les cases du carnet anthropométrique sont remplies par les visas des diverses autorités énumérées ci-dessus, le titulaire doit demander à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve un nouveau carnet anthropométrique d'identité.

Ce carnet lui est remis en échange de l'ancien qui doit être conservé, au moins pendant dix ans, aux archives de la préfecture ou de la sous-préfecture.

Mention de la délivrance du nouveau carnet anthropométrique est faite sur le carnet collectif.

ART. 14. — La plaque de contrôle spécial prescrite par l'article 4 de la loi du 16 juillet 1912 est apposée à l'arrière de la voiture d'une façon apparente. Elle doit mesurer au moins 18 centimètres de hauteur sur 36 de largeur, porter un numéro d'ordre en chiffres de 10 centimètres de hauteur, l'inscription « loi du 16 juillet 1912 » et l'estampille du ministère de l'intérieur.

Elle est délivrée par les préfectures et les sous-préfectures dans les mêmes conditions que les carnets d'identité.

Dans le cas où cette plaque serait délivrée postérieurement au carnet collectif, mention doit en être faite sur ce carnet et avis en est donné au ministère de l'intérieur.

En cas de perte de la plaque, le chef de famille ou de groupe fait immédiatement une déclaration de perte à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve. Un récépissé de la déclaration lui est délivré. Cette pièce devra être restituée au moment de la remise de la nouvelle plaque.

En cas de vente ou de destruction de voiture, le chef de famille ou de groupe doit en faire la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve. S'il remplace immédiatement la voiture vendue ou détruite, la plaque dont celle-ci était munie est apposée sur le nouveau véhicule, dont la description sera portée sur le carnet collectif, conformément aux prescriptions de l'article 9 du présent décret.

Si le chef de famille ou de groupe ne remplace pas immédiatement la voiture vendue ou détruite, il doit déposer la plaque à la préfecture ou à la sous-préfecture. Mention de la suppression de voiture et du dépôt de la plaque est faite au carnet collectif.

Les préfectures et les sous-préfectures signalent sans retard au ministère de l'intérieur les déclarations de pertes de plaques, les ventes ou destructions de voitures, les dépôts de plaque et les appositions de plaque sur les nouveaux véhicules.

#### TITRE IV

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 45. — Des arrêtés ministériels détermineront les dispositions de détail concernant :

1<sup>o</sup> Le récépissé de déclaration délivré aux individus exerçant une profession, une industrie ou un commerce ambulants.

2<sup>o</sup> Le carnet d'identité des commerçants ou industriels forains, ainsi que les photographies qu'ils doivent déposer à l'appui de leur demande.

3<sup>o</sup> Le carnet anthropométrique d'identité délivré aux nomades.

4<sup>o</sup> Le carnet collectif délivré au chef de famille ou de groupe.

5<sup>o</sup> La plaque de contrôle spécial dont sont munis les véhicules employés par les nomades.

6<sup>o</sup> Les notices individuelles des forains et les notices individuelles et collectives des nomades conservées au ministère de l'intérieur et dans les préfectures et sous-préfectures.

ART. 46. — Un délai d'un mois, à dater de la publication du présent décret, est accordé aux individus exerçant un métier ambulant, aux commerçants et industriels forains, aux nomades pour se conformer aux prescriptions qui précèdent.

ART. 47. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 février 1913.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,*

Aristide BRIAND.

VISAS

A L'ARRIVÉE

A Saint-James  
le deux Décembre 1913

Le (1) Maire des Vosges de Gondrecourt

*[Signature]*

A L'ARRIVÉE

A Fougeres  
le trois Décembre 1913

Le (1) Sous-Prefet

*[Signature]*

\* A L'ARRIVÉE

A Bonnac  
le 1er Décembre 1913

Le (1) Maire *[Signature]*

A L'ARRIVÉE

A Saint-Hilaire des Landes  
le 7 Décembre 1913

Le (1) Conseiller Municipal délégué  
Pouzet Ernest

A L'ARRIVÉE

A St-Ouen-des-Alleux  
le 8 Déc. 1913

Le (1) *[Signature]*

(1) Qualité de l'autorité qui a donné le visa.

AU DÉPART

A Saint-James  
le trois Décembre 1913

Le (1) Maire de Gondrecourt

*[Signature]*

AU DÉPART

A Fougeres  
le quatre Décembre 1913

Le (1) Sous-Prefet

*[Signature]*

AU DÉPART

A Bonnac  
le 1er Décembre 1913

Le (1) Maire *[Signature]*

AU DÉPART

A Saint-Hilaire des Landes  
le 8 Décembre 1913

Le (1) Conseiller Municipal délégué  
Pouzet Ernest

AU DÉPART

A St-Ouen-des-Alleux  
le 9 Déc. 1913

Le (1) *[Signature]*

(1) Qualité de l'autorité qui a donné le visa.

VISAS

A L'ARRIVÉE

A St-Aubin du Cormier  
le deux Décembre 1913

Le (1) gendarme

*[Signature]*

A L'ARRIVÉE

A Ernée près Liffé  
le 14 Décembre 1913

Le (1) Maire

*[Signature]*

A L'ARRIVÉE

A St-Aubin-d'Aubigné  
le quatorze Décembre 1913

Le (1) Maire de quatorze

*[Signature]*

A L'ARRIVÉE

A Vitré  
le 17 Décembre 1913

Le (1) Chef de la Sureté  
Jacques

A L'ARRIVÉE

A Bain-de-Bretagne  
le 19 Décembre 1913

Le (1) Gendarme

(1) Qualité de l'autorité qui a donné le visa.

AU DÉPART

A St-Aubin du Cormier  
le Douze Décembre 1913

Le (1) gendarme

*[Signature]*

AU DÉPART

A Ernée près Liffé  
le 15 Décembre 1913

Le (1) Maire

*[Signature]*

AU DÉPART

A St-Aubin-d'Aubigné  
le six-vingt Décembre 1913

Le (1) Maire de six-vingt

*[Signature]*

AU DÉPART

A

le

Le (1)

AU DÉPART

A Bain-de-Bretagne  
le 20 Novembre 1913

Le (1) Gendarme

(1) Qualité de l'autorité qui a donné le visa.

*[Signature]*

VISA'S

A L'ARRIVÉE  
A Paris Vendredi 26 Octobre 1913.  
Le Vendredi 26 Octobre 1913.  
Le (F) Vendredi 26 Octobre 1913.

A L'ARRIVÉE  
A Ouvr  
le vingt deux décembre 1913.  
Le <sup>(1)</sup> Gudange  
E. G.

A L'ARRIVÉE  
A Gruyères Genfao  
le 1<sup>er</sup> inst. quaque décompté le 13 à dix huit heures  
Le 1<sup>er</sup> inst. des lois réglementaires  
Gruyères

*A. L'ARRIVÉE*

*Le Brigadier de la ville.*

A L'ARRIVÉE  
A Grenoble le 17 octobre 1937  
Le 1<sup>er</sup> novembre 1937  
Le <sup>(1)</sup> mars 1938

(1) Qualité de l'autorité qui a donné le visa.

## VISAS

A L'ARRIVÉE  
A St-Gildas-des-Bois  
le Vingt-huit Février 1913  
Le (1) gendarme  
S. Petrus

A L'ARRIVÉE  
A Pont Châtaignier  
le 29 Decembre 1913 à Quingey-Musee  
Le<sup>(1)</sup> Gendarme  
militaire

A L'ARRIVÉE  
A Guérande  
le premier Janvier 1916  
Le (1) gendarme  
Jaunepont.

## A L'ARRIVÉE

A L'ARRIVÉE  
A Ecoublac  
le trois Janvier 1814  
Le (1) Maire  
Léonard Dubois

(1) Qualité de l'autorité qui a donné le visa.

AU DÉPART  
A S. Gildas des Bois  
le 1<sup>er</sup> Janvier vers l' Décembre 1915.  
Le (1) gendarme  
G. D. Léonard

A Saint-Chaton  
le 21 décembre 1915 à l'heure  
Le <sup>(1)</sup> gendarme  
mauvais

AU DÉPART  
A La Plage des Marais  
le 15 Janvier 1914  
Le <sup>(1)</sup> Mme B. Léonard

AU DÉPART

A Guérande  
le trois janvier 1914

Le<sup>(1)</sup> gendarme Journeau.

AU DÉPART

VISAS



A L'ARRIVÉE  
A l'arrivoi  
le 5 Janvier 1914 à 16:30  
Le (1) Brigadier C. la Grinade  
l'arrivoi

A L'ARRIVÉE  
A l'arrivoi  
le 7 Janvier 1914 à 18 h 30  
Le (1) Chef du bataillon de gendarmerie  
l'arrivoi

A L'ARRIVÉE  
A l'arrivoi  
le 8 Janvier 1914 à 14 heures  
Le (1) Chef des Logis de gendarmerie  
l'arrivoi

A L'ARRIVÉE  
A l'arrivoi  
le 9 Janvier 1914 (mardi)  
Le (1) Zane

(1) Qualité de l'autorité qui a donné le visa.



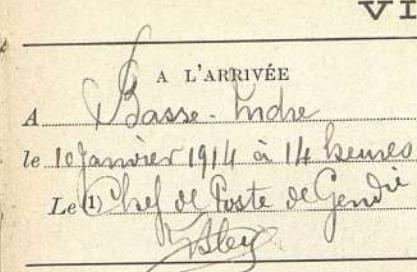
AU DÉPART  
A l'arrivoi  
le 7 Janvier 1914 à 8:  
Le (1) Brigadier de Gendarmerie  
l'arrivoi

AU DÉPART  
A l'arrivoi  
le 7 Janvier 1914 à 18 h 30  
Le (1) Chef du bataillon de gendarmerie  
l'arrivoi

AU DÉPART  
A l'arrivoi  
le 9 Janvier 1914 à 11 heures  
Le (1) Chef des Logis de gendarmerie  
l'arrivoi

AU DÉPART  
A l'arrivoi  
le 10 Janvier 1914 (mardi)  
Le (1) Zane

Zane



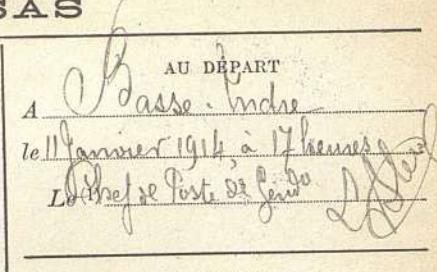
A L'ARRIVÉE  
A l'arrivoi  
le 13 — 1 — 14  
Le (1) Gare Central  
l'arrivoi

A L'ARRIVÉE  
A l'arrivoi  
le 14 Janvier 1914  
Le (1) Chef des Logis de gendarmerie  
l'arrivoi

A L'ARRIVÉE  
A l'arrivoi  
le 15 Janvier 1914  
Le (1) Maire  
l'arrivoi

A L'ARRIVÉE  
A l'arrivoi  
le 16 Janvier 1914  
Le (1) Gendarmerie

Zane



AU DÉPART  
A l'arrivoi  
le 13 — 1 — 14  
Le (1) Gare Central  
l'arrivoi

AU DÉPART  
A l'arrivoi  
le 14 Janvier 1914  
Le (1) Marshal des Logis de gendarmerie  
l'arrivoi

AU DÉPART  
A l'arrivoi  
le 16 Janvier 1914  
Le (1) Maire  
l'arrivoi

AU DÉPART  
A l'arrivoi  
le 18 Janvier 1914  
Le (1) Gendarmerie

Zane

(1) Qualité de l'autorité qui a donné le visa.

VISAS

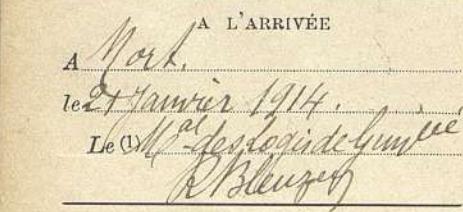
A L'ARRIVÉE  
A la trou Batterie  
le 19 Janvier 1914  
Le (1) Génie de l'Artillerie  
Crasse

AU DÉPART  
A la trou Batterie  
le 20 Janvier 1914  
Le (1) gars de service  
Lespris



A L'ARRIVÉE  
A Cravans  
le 20 Janvier 1914  
Le (1) Soldat Rahouan

AU DÉPART  
A Cravans  
le 21 Janvier 1914  
Le (1) Soldat Rahouan



A L'ARRIVÉE  
A Noyon  
le 21 Janvier 1914.  
Le (1) M<sup>me</sup> des Logis de Guise  
R Bleuzey

AU DÉPART  
A Noyon  
le 22 Janvier 1914  
Le (1) M<sup>me</sup> des Logis de Guise  
R Bleuzey

A L'ARRIVÉE  
A La Maladrerie  
le 22 Janvier 1914 à 19<sup>h</sup><sup>15</sup><sup>m</sup><sup>45</sup>  
Le (1) gendarme  
Bosard

AU DÉPART  
A La Maladrerie  
le 23 Janvier 1914 à 8<sup>h</sup><sup>15</sup><sup>m</sup><sup>12</sup>  
Le (1) gendarme  
Le clancé

(1) Qualité de l'autorité qui a donné le visa.

VISAS

A L'ARRIVÉE  
A Châteaubriant  
le 23 Janvier 1914  
Le (1) Gendarmerie  
Habax

A L'ARRIVÉE  
A Martigné Perchaud  
le vingt-cinq Janvier 1914  
Le (1) Engagé de l'ordre  
Darchevet

A L'ARRIVÉE  
A La Guerche  
le 26 Janvier 1914 à 17<sup>h</sup>  
Le (1) Chef de brigade  
Y. Guérin

A L'ARRIVÉE  
A Cravans  
le 28 Janvier 1914 à 17<sup>h</sup>  
Le (1) Chef de brigade  
P. Guérin

A L'ARRIVÉE  
A Denazé  
le 29 Janvier 1914 à 17 heures 30'  
Le (1) Gendarmerie  
J. Guérin

AU DÉPART  
A Châteaubriant  
le 28 Janvier 1914  
Le (1) Gendarmerie  
Habax

AU DÉPART  
A Martigné Perchaud  
le vingt-six Janvier 1914  
Le (1) Engagé de l'ordre  
Darchevet

AU DÉPART  
A La Guerche  
le 28 Janvier 1914 à 9 heures  
Le (1) gendarme  
Guérin

AU DÉPART  
A Cravans  
le 29 Janvier 1914 à 20<sup>h</sup>  
Le (1) chef de brigade  
Guérin

AU DÉPART  
A Denazé  
le 30 Janvier 1914, à 9 heures  
Le (1) Gendarme  
Guérin

(1) Qualité de l'autorité qui a donné le visa.

## VISAS

A l'arrivée  
A Pouancé  
le 30 Janvier 1914 à 16 heures  
Le (1) Chef de brigade  
Brigadier

A Gouanee  
le 31 Janvier 1916 a 9 heures  
Le (1) chef de bataille  
Mizand

A L'ARRIVÉE  
A la Posterie  
le 31 Janvier 1914 à 14 heures  
P. Le (1) Meurier J. Géfontaine  
E. Guimard

AU DÉPART

A L'ARRIVÉE  
A Canché'  
le 2 Février 1914 à 7 H<sup>5</sup>30  
Le<sup>(1)</sup> Chef de brigade  
G. Jull

AU DÉPART  
A Cézanne  
le 2 février 1916 à 1/4 h<sup>10</sup>  
Le <sup>(1)</sup> Chf de brigade  
G. Faul

A L'ARRIVÉE  
A St. Juste de Vouzantos  
le 1<sup>er</sup> Février 1914 à 11 heures  
Le<sup>(1)</sup> chef de bataille  
Delessay

AU DÉPART  
A St. Justiz de Narvantes,  
le 8 Janvier 1916 à 9 heures  
Le <sup>(1)</sup> chef de brigade  
Rebrekay

A L'ARRIVÉE  
A Chateaubriant  
le 3 février 1914  
Le <sup>(1)</sup> chef de brigade  
J. M. J.

AU DÉPART  
A Châteaubriant  
le 4 février 1916  
Le (1) cluf de brigade  
Jouanet

## VISAS

## AU DÉPART

A La Guerche  
AU DÉPART  
le 8 Février 1914 à 13<sup>00</sup>/<sub>12</sub>  
Le <sup>(1)</sup> chef de brigade  
y. gignac

AU DÉPART  
A Argentané du Plessis  
le 9 Février 1914, à huit heures  
Le<sup>(1)</sup> Gendarme  
Pommer

A circular postmark from L'AINE, France, dated JANV. 13 1914. The text "AU DÉPART" is printed above the date. Handwritten in ink over the postmark is the recipient's name, "Mme le Comte de la Motte", followed by "Maine" and "M. Monner".

AU DÉPART  
A Forges,  
le 11 Février 1914  
Le D

(1) Qualité de l'autorité qui a donné le visa.

VISAS

A L'ARRIVÉE

A Saint James  
le 11 Février 1914 à 16<sup>h</sup>  
Le (1) gendarmerie

AU DÉPART

A Saint James  
le douze Février 1914 à neuf heures  
Le (1) Gendarmerie  
L. Luy

A L'ARRIVÉE

A les Biards  
le 12 février 1914 à 17<sup>h</sup>  
Le (1) Maire

AU DÉPART

A les Biards  
le 13 février 1914 à 9<sup>h</sup>  
Le (1) Maire

A L'ARRIVÉE

A Sainte Hélaine  
le 5 Février 1914 à 8<sup>h</sup>  
Le (1) gendarmerie de service  
J. Guichard

AU DÉPART

A Sainte Hélaine  
le 5 Février 1914 à 8<sup>h</sup>  
Le (1) gendarmerie de service  
J. Guichard

A L'ARRIVÉE

A Mortain  
le 6 Mars 1914 à 16<sup>h</sup>  
Le (1) gendarmerie de service

AU DÉPART

A Mortain  
le 6 Mars 1914 à six heures  
Le (1) Brigadier de Gendarmerie  
R. Henriet

A L'ARRIVÉE

A Joundoval  
le 10 Mars 1914 à 7<sup>h</sup>  
Le (1) P. la brigadiere

AU DÉPART

A Joundoval La barre  
le 10 Mars 1914 à quatorze heures  
Le (1) Gendarmerie de service  
Maurice

(1) Qualité de l'autorité qui a donné le visa.

VISAS

A L'ARRIVÉE

A Juvinay  
le 10 mars 1914 à 17<sup>h</sup>.  
Le (1) brigadier  
Chauve

A L'ARRIVÉE

A Saint Hilaire  
le Douze Mars 1914 à 8<sup>h</sup>  
Le (1) Gendarmerie de service  
Y. Guichard

A L'ARRIVÉE

A Breuil  
le 12 Mars 1914 à 17<sup>h</sup>  
Le (1) gend.  
Y. Guichard

A L'ARRIVÉE

A Martilly  
le 18 Mars 1914 à 13<sup>h</sup>  
Le (1) Béret de Gendarmerie  
Aschere

A L'ARRIVÉE

A Brehal  
le 19 Mars 1914 à 17<sup>h</sup>  
Le (1) Gend de service  
Joyet

(1) Qualité de l'autorité qui a donné le visa.

AU DÉPART

A Juvinay  
le 11 mars 1914 à midi  
Le (1) brigadier  
Chauve

AU DÉPART

A Saint - Hilaire  
le quinze Mars 1914 à 8<sup>h</sup>  
Le (1) Gendarmerie de service  
Y. Guichard

AU DÉPART

A Breuil  
le 16 mars 1914 à 8<sup>h</sup>  
Le (1) gend  
Y. Guichard

AU DÉPART

A Martilly  
le 19 Mars 1914 à 10<sup>h</sup>  
Le (1) Béret de Gendarmerie  
Aschere

AU DÉPART

A Brehal  
le 20 Mars 1914 à 10<sup>h</sup>  
Le (1) Gend de service  
Joyet

VISAS

A L'ARRIVÉE

A Coutances  
le 20 mars 1914

Le<sup>(1)</sup> Commissaire de Police  
Maurice

A L'ARRIVÉE

A la gendarmerie de Périers  
le vingt trois mars 1914 à 15 heures

Le<sup>(1)</sup> gendarme

A L'ARRIVÉE

A Manerby le 24 Mars  
18 h à 16 heures

Le<sup>(1)</sup> Brigadier  
Pouet

A L'ARRIVÉE

A Sainte Croix  
le 26 Mars 1914

Le<sup>(1)</sup> Commissaire de police  
Gouyou

A L'ARRIVÉE

A Martainville le 26 Mars 1914

Le<sup>(1)</sup> Maire

A L'ARRIVÉE

AU DÉPART

A Coutances  
le 21 mars 1914

Le<sup>(1)</sup> Gendarme  
Maurice

AU DÉPART

A la gendarmerie de Périers  
le vingt quatre Mars 1914 à 16 heures

Le<sup>(1)</sup> gendarme  
Maurice

AU DÉPART

A Manerby le 25 Mars  
18 h à 8 heures

Le<sup>(1)</sup> Brigadier  
Pouet

AU DÉPART

A Sainte Croix  
le 26 Mars 1914

Le<sup>(1)</sup> Commissaire de police  
Gouyou

AU DÉPART

A Martainville le 27 Mars 1914

Le<sup>(1)</sup> Maire

(1) Qualité de l'autorité qui a donné le visa.

VISAS

A L'ARRIVÉE

A Villers Bocage  
le 29 Mars 1914

Le<sup>(1)</sup> gendarme  
Duchey

A L'ARRIVÉE

A Domay le 30 Mars  
le 30 mars 1914 à 18 h

Le<sup>(1)</sup> Gendarme  
Duchey

A L'ARRIVÉE

A Caumont le 1<sup>er</sup> avril 1914 à 9 h

Le<sup>(1)</sup> Gendarme de service  
Boutin

A L'ARRIVÉE

A Etrépy le 1<sup>er</sup> avril 1914 à 17 h

Le<sup>(1)</sup> gendarme  
Fernandez

A L'ARRIVÉE

A Givray le 11 avril 1914 à 7 heures

Le<sup>(1)</sup> Gendarme  
Coulard

(1) Qualité de l'autorité qui a donné le visa.

AU DÉPART

A Villers Bocage  
le 30. 3. 14

Le<sup>(1)</sup> gendarme  
Duchey

AU DÉPART

A Domay le 31 mars 1914 à 10 h 30

Le<sup>(1)</sup> Gendarme  
Duchey

AU DÉPART

A Caumont le 2 avril 1914 à 9 h

Le<sup>(1)</sup> Gendarme de service  
Boutin

AU DÉPART

A Etrépy le 3 avril 1914, 9<sup>h</sup> 30

Le<sup>(1)</sup> gendarme  
Fernandez

AU DÉPART

A Givray le 11 avril 1914 à 8 h 1/2

Le<sup>(1)</sup> Gendarme de service  
Coulard

VISAS

A L'ARRIVÉE

A Confiance  
le 12 avril 1914

Le (1) Commissaire  
M. de

A L'ARRIVÉE

A La Haye-dubuis  
le Quelques jours d'avril 1914 à 1915

Le (1) Gendarmerie  
de la Gendarmerie

A L'ARRIVÉE

A La Fere-en-Tardenois  
le 10 Avril à 15/4

Le (1) Gendarmerie  
de la Gendarmerie

A L'ARRIVÉE

A Canterbury le 1er avr 1914 à 1er juin 1914

Le (1) Officier de l'Amirauté  
la Briqueterie  
à la Briqueterie

A L'ARRIVÉE

A Barneuf le 17 avril 1914  
à les bourses du soir

Le (1) Gendarmerie  
de la Gendarmerie

(1) Qualité de l'autorité qui a donné le visa.

AU DÉPART

A Portsmouth  
le 4 Avril 1914

Le (1) Colonel  
Brigadier

AU DÉPART

A ..  
le ..

Le (1) ..

AU DÉPART

A La Fere-en-Tardenois  
le 15 Avril à 15/4

Le (1) Gendarmerie  
de la Gendarmerie

AU DÉPART

A Canterbury le 1er Septembre 1914 à 1er Octobre 1914

Le (1) Officier de la Briqueterie  
à la Briqueterie

AU DÉPART

A ..  
le ..

Le (1) ..

VISAS

A L'ARRIVÉE

A Courtelleches  
le 20 Avril 1914

Le (1) Agent Principal  
George Jeante

A L'ARRIVÉE

A ..  
le ..

Le (1) ..

A L'ARRIVÉE

A ..  
le ..

Le (1) ..

A L'ARRIVÉE

A ..  
le ..

Le (1) ..

A L'ARRIVÉE

A ..  
le ..

Le (1) ..

AU DÉPART

A Courtelleches  
le 22 Avril 1914

Le (1) Agent Principal  
George Jeante

AU DÉPART

A ..  
le ..

Le (1) ..

AU DÉPART

A ..  
le ..

Le (1) ..

AU DÉPART

A ..  
le ..

Le (1) ..

AU DÉPART

A ..  
le ..

Le (1) ..

(1) Qualité de l'autorité qui a donné le visa.